



Demandez ce
congé en ligne



ZOOM sur l'interruption de carrière dans la fonction publique

Dans la fonction publique, pour vous permettre d'avoir plus de temps pour vous ou vos proches, vous pouvez obtenir une interruption de carrière ordinaire.

L'interruption de carrière vous permet de suspendre temporairement vos prestations professionnelles. De la sorte, vous pouvez arrêter de travailler ou réduire votre temps de travail.

Vous pouvez soit:

- interrompre **complètement** vos prestations;
- réduire vos prestations pour travailler à **mi-temps**.

Dans certains cas, il est également possible de réduire vos prestations d'**1/5**, **1/4** ou **1/3**.

L'interruption **complète** peut être obtenue pour 3 mois minimum jusqu'à 5 ans maximum.

L'interruption **partielle** (vous permettant de réduire vos prestations) peut également être obtenue pour 3 mois minimum jusqu'à 5 ans maximum.

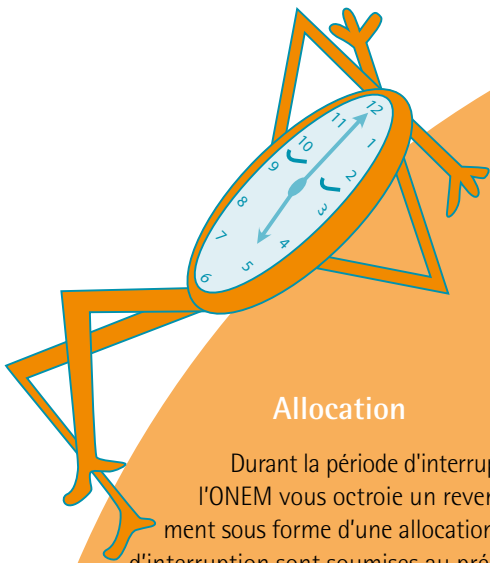
Toutefois, dans certains cas, si vous avez 55 ans ou plus (ou 50 ans ou plus sous certaines conditions) et que vous souhaitez travailler à temps partiel, vous pouvez obtenir une interruption partielle jusqu'à la prise de votre pension (quel qu'en soit l'âge).

Attention

Selon la catégorie d'administration ou de service public dans lequel vous travaillez, il y a différentes possibilités d'interruption de carrière. Il y a également des différences selon que vous y êtes nommé (statutaire) ou engagé dans les liens d'un contrat de travail (contractuel).

Message important concernant le régime "zorgkrediet" en Flandre:

Depuis le 2 septembre 2016, l'ONEM n'est plus compétent pour les nouvelles demandes et prolongations d'interruption de carrière des membres du personnel du secteur public flamand (enseignement, villes et communes, CPAS, ...). En conséquence, le contenu de cette brochure ne leur est plus applicable. Vous trouverez plus d'informations sur le régime "zorgkrediet" sur le site www.werk.be.



Allocation

Durant la période d'interruption de carrière, l'ONEM vous octroie un revenu de remplacement sous forme d'une allocation. Les allocations d'interruption sont soumises au précompte professionnel (10,13 % en cas d'interruption complète et 17,15 % en cas de réduction de prestations).

Pour une réduction de prestations à 1/2 temps, le taux du précompte est de:

- 30 % si vous avez moins de 50 ans;
- 35 % si vous avez 50 ans ou plus;
- 17,15 %, quel que soit votre âge, si vous habitez seul ou si vous cohabitez uniquement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est à votre charge.

Vous pouvez consulter notre site internet ou prendre contact avec le bureau de l'ONEM du ressort de votre domicile, pour connaître:

- les montants bruts et nets des allocations auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de la forme d'interruption demandée;
- les règles de cumul des allocations avec d'autres activités ou revenus

Si vous interrompez complètement ou réduisez vos prestations à mi-temps au départ d'un emploi à temps partiel, l'allocation mentionnée est calculée proportionnellement à votre régime horaire.

Passé les douze premiers mois d'interruption, le montant de l'allocation est diminué de 5 %.

Le montant de ces allocations peut éventuellement être majoré si vous avez **au moins deux enfants** dont le plus jeune a moins de trois ans.

En cas de réduction de prestations à mi-temps, le montant de l'allocation peut être majoré, si vous êtes isolé.

Remarque importante pour les travailleurs du secteur privé.

Si vous travaillez dans le secteur privé (entreprises, ASBL, ...), vous pouvez interrompre ou réduire vos prestations dans le cadre du crédit-temps. Vous trouverez les informations qui vous concernent dans la brochure "Zoom sur le crédit-temps dans le secteur privé" et sur notre site internet: www.onem.be.

Découvrez combien de mois et de jours d'interruption de carrière vous pouvez encore prendre, ainsi que le montant de l'allocation sur www.breakatwork.be.



Comment faire pour obtenir l'interruption de carrière?

Vous devez avertir votre employeur par écrit, **3 mois** à l'avance. Votre employeur remplit d'abord la demande:

- soit électroniquement via www.socialsecurity.be;
- soit sur papier avec le formulaire de demande C61-Secteur public.



Demande électronique

Vous recevrez une copie de la demande partiellement remplie dans votre eBox (connectez-vous à www.MySocialSecurity.be avec votre carte d'identité et votre code PIN) lorsque votre employeur a rempli sa partie électroniquement. Ensuite, cliquez sous l'onglet "dossier Interruption de carrière et crédit-temps" sur www.MySocialSecurity.be. Via "Nouvelle demande", vous remplissez en ligne votre partie qui est automatiquement envoyée à l'ONEM.

Remarque: si vous n'avez pas accès à un lecteur de carte, vous devez demander à votre employeur de vous fournir une copie papier du PDF qu'il a créé dans l'application en ligne. Vous l'envoyez alors par courrier recommandé à l'ONEM.



Demande papier

Votre employeur vous fournit sa partie du formulaire dûment rempli. Vous la remplissez et l'envoyez par courrier recommandé au bureau de l'ONEM de la juridiction où vous résidez. Le formulaire doit arriver au plus tard deux mois après la date de début de votre interruption de carrière au bureau de l'ONEM.

Plus d'info

Si vous désirez obtenir un formulaire de demande d'allocations et/ou des informations à propos de l'interruption de carrière, vous pouvez consulter la documentation disponible dans la partie "Citoyen" de notre site Internet: www.onem.be.





Contact Center
de l'ONEM

02 515 44 44



Lay-out et impression:
ONEM - direction Communication
Editeur responsable:
ONEM - Administrateur général
Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles
18.11.2019/900.10.124